

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON

ORDONNANCE

Nous, Thierry GARDON, Président du tribunal de commerce de Lyon,

Vu la requête qui précède et les moyens exposés par :

La société DELTA DRONE SA, sise 27 chemin des Peupliers Multiparc du Jubin
69570 DARDILLY RCS Lyon 530 740 562
Représentant : Le Cabinet WINSTON ET STRAW LLP 68 rue Du Faubourg Saint-
Honoré 75008 PARIS,

Attendu que la désignation d'un mandataire ad hoc consacré à l'article L 611-3 du Code civil, bien qu'étant peu contraint dans sa mission, n'a pas pour vocation d'être un outil de gestion récurrent d'une entreprise.

Attendu cependant que la présente requête est présentée, contrairement aux quatre désignations précédentes, sur le fondement des dispositions générales de l'article 875 du Code de procédure civile.

Attendu que bien qu'ayant mis en œuvre certaines mesures préventives, la société requérante doit faire face à des prises de décisions urgentes justifiant la présente requête.

En conséquence :

Désignons, en accord avec la requérante, en qualité de mandataire ad hoc :
Maître Florence TULIER-POLGE, exerçant rue René Cassin 91000 EVRY ,

avec pour mission :

► de représenter les actionnaires défailants à l'occasion de l'assemblée générale mixte devant se tenir, sur première convocation, le vendredi 27 janvier 2023 à 10H30,

Disons que les votes devront intervenir dans un sens conforme à l'intérêt social, étant précisé que les droits de vote attachés aux actions des actionnaires défailants devront être exercés par le mandataire ad hoc comme suit , afin de rendre neutre la participation du mandataire ad hoc aux délibérations :

► pour les projets de résolutions à titre ordinaire, qu'ils soient présentés, agréés ou non agréés par le conseil d'administration : à raison de la moitié des votes positifs et de l'autre moitié de votes négatifs,

► pour les projets de résolutions à titre extraordinaire, présentés ou agréés par le conseil d'administration : à raison de deux tiers de votes positifs et d'un tiers de votes négatifs,

► pour les projets de résolutions à titre extraordinaire, non agréés par le conseil d'administration : à raison d'un tiers de votes positifs et de deux tiers de votes négatifs .

Dans le cadre de sa mission, le mandataire ad hoc prendra notamment les dispositions suivantes en coordination avec les dirigeants de la société :

► la convocation à l'assemblée générale mixte devra expressément faire référence à la présente ordonnance en précisant les missions et coordonnées du mandataire ad hoc,

► toutes autres opérations nécessitant une publicité légale devront elles aussi porter la même mention.

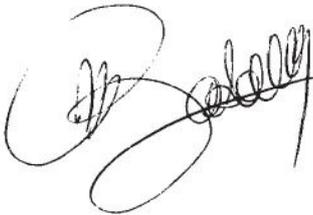
Disons que le mandataire ad hoc devra nous faire rapport de toute difficulté qu'il pourrait rencontrer dans l'exécution de sa mission ci-dessus définie.

Constatons l'accord sur les conditions de rémunération du mandataire ad hoc exprimé par la société requérante.

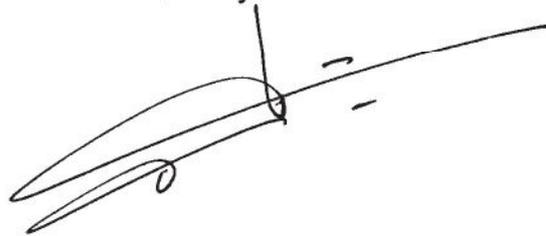
Liquidions les dépens dans lesquels seront compris les frais de greffe selon le tarif en vigueur à la charge de la partie requérante, inclus les frais de fin de mission.

Fait à Lyon, le 04/01/2023

Le greffier,
Mireille BASSON



Le Président du tribunal de commerce
Thierry GARDON



Frais de greffe de la présente ordonnance : 26.52 € TTC (22.1 € HT – 4.42 € TVA – 0 € débours) 